

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 6 décembre 1922. — Arrêté ministériel portant élévation du fonds de réserve spécial des chemins de fer de Thiès à Kayes, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire..... 22

Actes du Gouvernement général.

- 31 décembre 1922. — Arrêté rendant exécutoires les divers budgets locaux de l'Afrique occidentale française..... 22
- 31 décembre. — Arrêté approuvant l'arrêté du 21 décembre 1922, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant modification à l'arrêté du 17 mai 1920, sur les taxes postales et télégraphiques..... 22
- 13 janvier 1923. — Arrêté approuvant les arrêtés du 9 décembre 1922 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française fixant pour l'année 1923 le taux des indemnités de zone et de cherté de vie à allouer au personnel en service dans cette Colonie..... 22

Actes du Gouvernement local.

- 25 juillet 1922. — Arrêté modifiant l'arrêté du 13 avril 1912 sur les concessions de terrains domaniaux..... 23
- 12 novembre. — Arrêté fixant la valeur des minerais de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur. 24
- 19 janvier. — Arrêté portant de 5.000 à 20.000 francs l'encaisse maximum de la caisse des menues dépenses à Conakry. 24
- 22 janvier. — Décision donnant délégation de l'ordonnance-ment à M. l'Administrateur Baudoin..... 24
- 26 janvier. — Arrêté fixant la date de la réunion du Conseil de révision de la Guinée française (classe 1923)..... 25
- 26 janvier. — Décision réglant la tenue des audiences des tribunaux de cercle et de subdivisions pendant l'année 1923..... 25

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale..... 26
- Affaires politiques..... 26
- Chemin de fer..... 27

Contributions et taxes.....	27
Douanes.....	27
Enseignement.....	27
Gardes de cercle.....	27
Police et Prisons.....	28
Postes et Télégraphes.....	28
Santé et Assistance médicale.....	28
Travaux publics (Mines et Ports).....	28
Trésor.....	28
Affaires diverses.....	28
Tableau indiquant les dates d'arrivée à Conakry du <i>Journal officiel</i> de l'Afrique occidentale française (année 1922)...	29
Erratum.....	29

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour le grade de contrôleur adjoint des Douanes.....	30
Institut colonial de Bordeaux.....	30
Institut colonial français.....	30
Hauteur d'eau en millimètres et nombre de jours de pluie tombée dans les mois de septembre et octobre 1922.....	30
Avis de bornage.....	30
Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Dabola.....	30
Cote des changes.....	30
Annonces.....	31

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 8 novembre 1922. — Circulaire ministérielle relative à l'arrêté modifiant les articles 124, 125 et 126 de l'instruction du 19 décembre 1859 (Invalides de la marine)..... 59
- 22 octobre. — Arrêté ministériel modifiant les articles 124, 125 et 126 de l'instruction du 19 décembre 1859 (Successions des gens de mer)..... 59

Actes du Gouvernement général.

- 10 septembre 1922. — Arrêté créant un cadre commun du personnel de la Police en Afrique occidentale française.... 28

10 septembre. — Arrêté créant un cadre commun du personnel européen des Services pénitentiaires de l'Afrique occidentale française.....	32
1 ^{er} novembre. — Arrêté organisant un cadre supérieur des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française.....	36
23 décembre. — Arrêté portant réorganisation du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française....	37
23 décembre. — Arrêté portant rétrocession au Gouvernement général des stations de télégraphie sans fil.....	40

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant élévation du fonds de réserve spécial des chemins de fer de Thiès à Kayes, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire.

LE MINISTRE DES FINANCES ET LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 1918, portant création de fonds de roulement, fonds de réserve spécial et fonds de renouvellement pour l'exploitation des chemins de fer de Thiès à Kayes, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire,

ARRÊTENT :

Article unique. — Le fonds de réserve spécial destiné à faire face aux insuffisances de recettes des budgets de l'exploitation des chemins de fer de Thiès à Kayes, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire, fixé à 1 million de francs par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 12 janvier 1918, est porté à 3 millions de francs.

Fait à Paris, le 16 décembre 1922.

Le Ministre des Finances,
CH. DE LASTEYRIE.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rendant exécutoires les divers budgets locaux de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, modifié par le décret du 4 décembre 1920 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies modifié par le décret du 4 juillet 1920 ;

Vu les délibérations du Conseil du Gouvernement, en date des 26, 27, 28, 29 et 30 décembre 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés en Conseil de Gouvernement et rendus exécutoires les budgets locaux ci-après arrêtés, en recettes et en dépenses, aux chiffres suivants :

Budget local de la Guinée..... 15.278.959 »

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1922.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général approuvant l'arrêté du 21 décembre 1922, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant modification à l'arrêté du 17 mai 1920, sur les taxes postales et télégraphiques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, du 17 mai 1920, portant modification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de la Guinée française et dans ses relations avec les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 30 juin 1922, modifiant celle des 29 mars 1920, et 31 décembre 1921 ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française du 21 décembre 1922, modifiant l'arrêté susvisé du 17 mai 1920 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté du 21 décembre 1922, pris par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant modification à l'arrêté du 17 mai 1920, sur les taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de la Guinée française et dans ses relations avec les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1922.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général approuvant les arrêtés du 9 décembre 1922 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, fixant pour l'année 1923, le taux des indemnités de zone et de cherté de vie à allouer au personnel en service dans cette Colonie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ; modifié par celui du 4 décembre 1920 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, modifié par celui du 11 septembre 1920, portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, transférant aux Gouverneurs généraux et Chefs de Colonies autonomes le pouvoir de déterminer la solde et les accessoires du personnel régi par des arrêtés locaux et supprimant l'approbation ministérielle préalable à l'intervention de certains arrêtés ;

Vu l'ensemble des arrêtés du 20 janvier 1921, réglementant le mode d'attribution des indemnités de zone et de cherté de vie à allouer au personnel des divers cadres en service en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés du 9 décembre 1922, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

Sur la proposition du Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité du Gouvernement général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les arrêtés en date du 9 décembre 1922 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française portant fixation, pour l'année 1923, du taux des indemnités de zone et de cherté de vie à allouer au personnel des divers cadres en service dans cette Colonie.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 13 janvier 1923.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'arrêté du 13 avril 1912 sur les concessions de terrains domaniaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets des 18 octobre 1904 et 4 décembre 1920, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, sur les concessions domaniales en Guinée française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 juillet 1922, sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux est modifié comme suit :

« Art. 40. — La mise à prix est fixée à 1 franc par mètre carré, avec un minimum de 600 francs par parcelle ».

« Les enchères seront de 25 francs au minimum ».

« Art. 51. — Les concessionnaires qui, à l'expiration des délais fixés à l'article 49, n'auront pas rempli les conditions imposées, seront déchus de leurs droits trois mois après une mise en demeure restée sans effet ».

« Dans ce cas le prix d'adjudication par eux versés leur seront restitués, déduction faite d'un dédit égal du quart du prix d'adjudication et, en outre, d'une redevance locative annuelle de vingt centimes par mètre carré concédé sans fraction, toute année commencée donnant lieu à redevance exigible d'avance ».

« Dans le délai de trois mois, à compter du retrait, le concessionnaire déchu devra enlever ses constructions et

installations sous peine de la sanction édictée par l'article 22, à moins qu'il ne déclare en faire abandon ».

« Art. 53. — Chaque adjudicataire devra payer :

« 1^o Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines ou de son délégué et, en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire calculée à raison de 5 % sur le montant du dit prix et destiné à couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation dont le remboursement, au profit du budget local, est prévu par l'article 46 de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 26 octobre 1906.

« Le 5 % sera versé comme provision d'immatriculation au nom de l'adjudicataire. L'excédent de ces provisions sur les frais d'immatriculation sera versé au Domaine; il est également acquis au Domaine en cas de retrait de la concession, en cas d'insuffisance, la différence sera due par l'adjudicataire.

« 2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification à l'intéressée de l'approbation, du procès-verbal de vente par le Gouverneur en Conseil d'administration, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication, non productif d'intérêt jusque-là et une somme fixe de cent francs pour le remboursement des frais de bornage.

« Art. 62. — Les concessions urbaines de centres non lotis donnent lieu à la perception d'une redevance annuelle exigible pendant toute la durée de la concession provisoire.

Cette redevance, fixée à vingt centimes par mètre carré est payable d'avance à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le premier terme étant exigible le lendemain de la date du titre provisoire.

« Art. 65. — Les concessionnaires qui justifient de l'accomplissement intégral de toutes les obligations imposées sont déclarés par arrêté pris en Conseil d'administration, propriétaires définitifs des terrains concédés à charge du versement préalable des frais de bornage et d'immatriculation et d'un prix d'achat fixé à cinquante centimes par mètre carré.

« Art. 67. — Pour les concessions agricoles, la redevance annuelle est fixée à deux francs par hectare (vingt-cinq francs au minimum). En outre, les concessionnaires devront verser, lors de la délivrance de la concession définitive, un prix d'achat fixé à vingt francs par hectare concédé à titre définitif (cent francs au minimum). »

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1922 sera applicable à tous les permis d'occupation ou concessions provisoires accordés à cette date depuis plus de deux ans, pour les concessions urbaines, ou plus de cinq ans, pour les concessions agricoles.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions de l'arrêté du 13 avril 1912 contraires au présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 juillet 1922.

J. VIDAL.

(Approuvé en Conseil de Gouvernement par arrêté général du 31 décembre 1922, J. O. A. O. F., page 47.)

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la valeur des minerais de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, 24 août 1906, 9 juin 1911, 23 août 1911, 17 décembre 1913 et 4 juin 1914 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'avis du Service des Mines ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 novembre 1922 ;

Sous l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixé à 5 %, pour l'année 1923, le taux des droits à percevoir sur la valeur de l'or calculée, pour toute l'étendue de la Colonie, à raison de 5 francs par gramme d'or obtenu.

Art. 2. — Est fixé à 2 %, pour l'année 1923, le taux des droits à percevoir sur la valeur du minerai de fer extrait en Guinée française. Cette valeur sera calculée à raison de 5 francs par tonne sur le carreau de la Mine.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry le 12 novembre 1922.

J. VIDAL.

(Approuvé en Conseil de Gouvernement par arrêté général du 31 décembre 1922, J. O. A. O. F., page 47.)

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant de 5.000 à 20.000 francs l'encaisse maximum de la caisse des menues dépenses à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 149 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies modifié par l'article 2 du décret du 30 décembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1921, fixant provisoirement à 5.000 francs l'encaisse maximum de la caisse des menues dépenses à Conakry ;

Vu l'insuffisance de cette encaisse dans les circonstances actuelles,

ARRÊTE :

Article premier. — Le montant de l'encaisse maximum de la caisse des menues dépenses de Conakry est porté provisoirement de 5.000 à 20.000 francs.

Art. 2. — Seront payées sur cette caisse sur visa préalable de l'ordonnateur délégué les dépenses prévues par l'article 2 de l'arrêté du 13 octobre 1921.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur.

Conakry, le 19 janvier 1923.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur donnant délégation de l'ordonnancement à M. l'administrateur Baudoin.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le départ en congé du Secrétaire général p. i. de la Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Baudoin, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, aura la délégation de la signature du Chef de la Colonie pour :

1^o Les mandats et ordres de recette du budget local de la Guinée française ;

2^o Les mandats et ordres de recette du budget général ;

3^o Les ordres de paiement et ordres de recette des divers budgets de l'Afrique occidentale française et des Services locaux de Colonies ainsi que ceux qui concernent les diverses opérations de Trésorerie ;

4^o Le visa, dans la limite des crédits régulièrement ouverts des pièces portant engagement de dépenses sur les deux budgets ;

5^o L'établissement des réquisitions de transport dans l'intérieur et hors de la Colonie.

Art. 2. — La présente décision qui aura son effet pour compter du 22 janvier 1923, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera et notifiée au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Conakry, le 22 janvier 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la date de la réunion du Conseil de révision de la Guinée française (classe 1923).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des Troupes coloniales ;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée modifiée par la loi du 7 août 1913 ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 1^{er} octobre 1909, fixant la composition des Conseils de révision de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 31 janvier 1910, réglementant l'application de la loi du 21 mars 1905;

Vu l'instruction du 31 janvier 1910, portant application dudit arrêté;

Vu l'arrêté interministériel (Guerre Colonies) du 9 février 1910, sur le recrutement de l'armée aux Colonies, ensemble les circulaires ministérielles (Guerre) du 20 mai 1910 et 12 janvier 1914;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires prévues par les lois de 1905 et 1913 les Sénégalais des Communes de plein exercice du Sénégal;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des natifs des Communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu la loi du 23 décembre 1922, relative au recensement, à la révision et à l'appel de la classe 1923;

Vu l'arrêté général du 16 janvier 1923, relatif à la convocation des Conseils de révision en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil de révision de la Guinée française se réunira à Conakry à l'hôpital Ballay le vendredi 30 mars 1923 à 14 h. 30 pour examiner les jeunes gens de la classe 1923 et les ajournés des classes 1920, 1921, 1922.

Il aura en outre qualité pour la régularisation de toutes les affaires de recrutement encore en litige.

Art. 2. — Il sera tenu une séance de clôture le samedi 31 mars 1923 au même endroit et à la même heure.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 janvier 1923.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur réglant la tenue des audiences des tribunaux de cercle et de subdivisions pendant l'année 1923.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 août 1912, sur la justice indigène, modifié par le décret du 9 mars 1914;

Vu l'arrêté général du 10 octobre 1918, réglant la tenue des tribunaux de cercle et de subdivision;

Sur la proposition des Commandants de cercle,

DÉCIDE :

Article unique. — La tenue des audiences des tribunaux de cercle et de subdivision de la Guinée française, pendant l'année 1923, aura lieu aux jours suivants :

1^{er} Cercle de Beyla :

- a) Tribunal de cercle : le lundi;
- b) Tribunal de subdivision : le vendredi.

2^o Cercle de Boffa :

- a) Tribunal de cercle : le mercredi;
- b) Tribunal de subdivision : le mercredi et le jeudi.

3^o Cercle de Boké :

- a) Tribunal de cercle : le jeudi;
- b) Tribunal de subdivision : le lundi et le jeudi.

4^o Cercle de Conakry :

- a) Tribunal de cercle : le mardi;
- b) Tribunal de subdivision : le jeudi.

5^o Cercle de Dinguiraye :

- a) Tribunal de cercle : le vendredi;
- b) Tribunal de subdivision de Dinguiraye : le lundi et le jeudi;
- c) Tribunal de subdivision de Bissikrima : le lundi et le jeudi.

6^o Cercle de Faranah :

- a) Tribunal de cercle : le samedi;
- b) Tribunal de subdivision de Faranah (malinké) : le mercredi et le vendredi.
- c) Tribunal de subdivision de Faranah (dyalonké) : le mercredi;
- d) Tribunal de subdivision de Dabola : le lundi et le jeudi.

7^o Cercle de Forécariah :

- a) Tribunal de cercle : le lundi et le vendredi;
- b) Tribunal de subdivision : le jeudi et le vendredi.

8^o Cercle de Kankan.

- a) Tribunal de cercle : le mardi et le vendredi.
- b) Tribunal de subdivision : le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.

9^o Cercle de Kindia.

- a) Tribunal de cercle : le lundi;
- b) Tribunal de subdivision : le mardi et le vendredi.

10^o Cercle de Kissidougou.

- a) Tribunal de cercle : le vendredi;
- b) Tribunal de subdivision (kissien) : le mardi et le vendredi;
- c) Tribunal de subdivision (kouranko) : le mardi et le vendredi.

11^o Cercle de Koumbia :

- a) Tribunal de cercle : le mardi et le vendredi;
- b) Tribunal de subdivision de Koumbia : le mardi et le vendredi;
- c) Tribunal de subdivision de Youkounkoun : le jeudi.

12^o Cercle de Kouroussa :

- a) Tribunal de cercle : le mercredi;
- b) Tribunal de subdivision : le mercredi et le samedi.

13^o Cercle de Labé :

- a) Tribunal de cercle : le samedi;
- b) Tribunal de subdivision de Labé : le mercredi et le samedi;
- c) Tribunal de subdivision de Mali : le mercredi;
- d) Tribunal de subdivision de Tougué : le jeudi.

14^o Cercle de Mamou :

- a) Tribunal de cercle : le lundi;
- b) Tribunal de subdivision de Mamou : le jeudi;
- c) Tribunal de subdivision de Ditinn : le lundi;
- d) Tribunal de subdivision de Timbo : le jeudi.

15^o Cercle de Pita :

- a) Tribunal de cercle : le lundi;
- b) Tribunal de subdivision de Pita : le lundi et le mercredi;

c) Tribunal de subdivision de Télimélé (foulah): le lundi;
d) Tribunal de subdivision de Télimélé (soussou): le lundi.

16° Cercle de Siguiri:

- a) Tribunal de cercle: le lundi;
b) Tribunal de subdivision: le jeudi.

17° Cercle de Gueckédou:

- a) Tribunal de cercle: le vendredi;
b) Tribunal de subdivision: le lundi et le jeudi.

18° Cercle de Macenta:

- a) Tribunal de cercle: le lundi;
b) Tribunal de subdivision: le vendredi et le samedi.

19° Cercle de N'Zérékoré:

- a) Tribunal de cercle: le mardi;
b) Tribunal de subdivision: le mardi.

Conakry, le 26 janvier 1923.

G. POIRET

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté du Ministre des Colonies, en date du 18 décembre 1922, le concours prévu par l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, pour l'admission au stage de l'Ecole coloniale des Adjoints des Services civils et des Commis principaux des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies, a été fixé aux 20 et 21 avril 1923, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 22 janvier 1921.

Par arrêté du Ministre des Colonies, en date du 18 décembre 1922, le nombre des places mises au concours des 20 et 21 avril 1923, pour l'admission des Adjoints des Services civils et des Commis principaux des Secrétariats généraux des Colonies au stage à l'Ecole coloniale, a été fixé à 20.

Les stagiaires de l'Ecole coloniale provenant de ce concours, qui auront subi avec succès les épreuves de sortie de l'école, seront affectés, sur leur demande, d'après leur ordre de classement aux groupes de Colonies et Territoires à mandat mentionnés ci-dessous, jusqu'à concurrence du nombre indiqué pour chacun d'eux:

Afrique occidentale française.....	13
Madagascar.....	0
Afrique Equatoriale française.....	5
Cameroun.....	2

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur,
(Insertions sommaires).

Administration générale

En date du 15 janvier 1923:

M. Chenetier, administrateur de 2^e classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 14 janvier 1923 du paquebot *Adrar*, venant de Dakar, est nommé commandant du cercle de Forécariah, en remplacement de l'administrateur-adjoint Bernard qui avait été chargé provisoirement de ces fonctions.

M. Bernard, administrateur-adjoint de 2^e classe, est maintenu à Forécariah en qualité d'adjoint au commandant de cercle.

En date du 19 janvier 1923:

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Nice (Alpes Maritimes), est accordé à M. Brunot (Richard), administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Brunot.

En date du 20 janvier 1923:

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Autignac (Haute-Garonne), est accordé à M. Arro (François), adjoint de 2^e classe des Services civils de l'Afrique occidentale française qui compte 2 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Tunis (Tunisie), est accordé à M. Feuille (Emile), administrateur de 1^{re} classe des Colonies qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 22 janvier 1923:

M. Bruni, administrateur-adjoint de 3^e classe en service à Faranah, est nommé adjoint au commandant dudit cercle emploi vacant.

En date du 23 janvier 1923:

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Administrateurs des Colonies en service en Guinée française:

M. Lhuerre, administrateur de 2^e classe, commandant du cercle de Dinguiraye, est affecté au 1^{er} Bureau du Gouvernement dont il prendra la direction au départ de M. l'administrateur Maguet.

M. Jaillard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, chef de la subdivision de Bissikrima (cercle de Dinguiraye) est nommé à titre intérimaire commandant du cercle de Dinguiraye en remplacement de M. l'administrateur Lhuerre qui a reçu une autre affectation.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services civils de la Guinée française:

M. Chaupin, adjoint principal de 1^{re} classe en service à Kouroussa, est nommé à titre intérimaire chef de la subdivision de Bissikrima (cercle de Dinguiraye) en remplacement de M. l'administrateur-adjoint Jaillard qui a reçu une autre affectation.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 7 décembre 1917 (article 7).

M. Frémineau, commis de 3^e classe en service à Mamou, est affecté à Kouroussa en remplacement de M. l'adjoint principal Chaupin qui a reçu une autre affectation.

Affaires politiques

En date du 17 janvier 1923:

Le séjour du cercle de Kindia, est interdit pour une durée d'un an, à compter du 30 janvier 1923 date de sa libération, au nommé Mamadou Diallo, originaire de Ditinn (cercle de Mamou).

Chemin de fer

En date du 19 janvier 1923 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Arienta, femme d'un chef ouvrier d'art de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Rencurel, femme d'un chef ouvrier d'art de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Contributions et taxes.

RÔLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration (Séance du 23 janvier 1923).

Exercice 1922.

Patentes (rôles supplémentaires).

Kindia.....	8.775 »
Youkounkoun.....	30 »
Total.....	8.805 »

Exercice 1923.

Rôles de prestations en nature.

Beyla.....	118.974 journées.
Boffa.....	82.224 —
Boké.....	110.928 —
Dinguiraye.....	79.458 —
Bissikrima.....	
Faranah.....	30.312 —
Dabola.....	7.842 —
Forécariah.....	41.256 —
Kankan.....	135.432 —
Kindia.....	103.068 —
Kissidougou.....	47.586 —
Koumbia.....	80.064 —
Youkounkoun.....	
Kouroussa.....	71.814 —
Labé.....	499.452 —
Mali.....	235.950 —
Tougué.....	184.758 —
Mamou.....	32.088 —
Timbo.....	86.676 —
Ditinn.....	130.074 —
Pita.....	165.006 —
Télimélé.....	109.626 —
Siguiri.....	113.916 —
Gueckédou.....	144.306 —
Macenta.....	102.738 —
N'Zérékoré.....	197.670 —
Total.....	2.911.218 journées.

Impôt personnel indigène (rôles primitifs).

1 ^o Impôt personnel au profit du Budget local :	
Beyla.....	698.327 »
Boffa.....	374.000 »
Boké.....	482.280 »
Conakry-Ville.....	36.776 »
Conakry (Cerele).....	610.590 »
Report.....	2.201.973 »

A reporter... 2.201.973 »

Dinguiraye.....	294.714 »
Bissikrima.....	
Faranah.....	279.909 »
Dabola.....	40.691 »
Forécariah.....	503.232 »
Kankan-Ville.....	44.448 »
Kankan-Cerele.....	627.176 »
Kindia.....	522.784 »
Kissidougou.....	559.104 »
Koumbia.....	217.028 »
Youkounkoun.....	140.541 »
Kouroussa.....	411.624 »
Labé.....	1.284.213 »
Mali.....	638.820 »
Tougué.....	339.731 »
Timbo.....	350.098 »
Mamou.....	228.445 »
Ditinn.....	451.017 »
Pita.....	603.939 »
Télimélé.....	366.282 »
Siguiri.....	511.176 »
Gueckédou.....	291.980 »
Macenta.....	365.020 »
N'Zérékoré.....	376.792 »

Total..... 11.650.737 »

2^o Taxe additionnelle à l'impôt personnel au profit du Budget municipal de la :

a) Commune-mixte de Kankan.....	5.556 »
b) Commune-mixte de Conakry.....	9.194 »
Total.....	14.750 »

Douanes

En date du 19 janvier 1923 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Libourne (Gironde), est accordé à M. Feyte (Joseph), commis principal de 1^{re} classe du cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française qui compte 29 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 22 janvier 1923 :

Une permission d'absence de 30 jours dont 15 à solde entière et 15 à demi solde pour en jouir à Bakolodou (cercle de Macenta), est accordée au garde frontière de 2^e classe des Douanes Camara Tiécoura, m^{le} 315, en service à Nongoa (cercle de Gueckédou).

Enseignement

En date du 22 janvier 1923 :

M. Louis Dupuis, instituteur de 6^e classe du cadre secondaire est chargé à compter du 1^{er} janvier 1923, des cours d'adultes de Mamou, en remplacement de M. Gendron, directeur de l'école régionale de ce centre.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de 600 francs payable par neuvième, sur certificat de service fait prévue par l'arrêté du 20 septembre 1921.

Gardes de Cercle

En date du 13 janvier 1923 :

L'ancien sergent de tirailleurs sénégalais Fatamba Oularé, n^o m^{le} 1210, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry.

En date du 15 janvier 1923 :

Est révoqué de son emploi le garde de 2^e classe Soriba Camara, n^o m^{le} 1299, de la police municipale de Conakry.

En date du 17 janvier 1923 :

Sont affectés au peloton de Gueckédou en complément d'effectif :

Samba Soumaré, brigadier chef de 2^e classe, n^o m^{le} 334 ;

Moussa Kamara, brigadier de 2^e classe, n^o m^{le} 1423 ;

Moussa Kaba, n^o m^{le} 1346 et Ousman Camara, n^o m^{le} 1416 gardes de 2^e classe, du dépôt de Conakry.

L'ex-sergent Mamadou Kondé, n^o m^{le} 1101 et l'ex-caporal Bamba Cissé n^o m^{le} 12845, provenant de régiments de tirailleurs sénégalais, sont agréés comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry.

En date du 20 janvier 1923 :

Les gardes de 2^e classe Mola Kamara, n^o m^{le} 1115 et Sékou Taraoré, n^o m^{le} 1419, du dépôt de Conakry, sont affectés, le premier : à la police municipale de Conakry en remplacement du garde Soriba Camara, révoqué, le second, au service des Prisons et du Pénitencier, en remplacement du garde Bakary Donso, libéré.

En date du 25 janvier 1923 :

Un congé de trois mois, sans solde, en attendant la liquidation de sa pension de retraite proportionnelle, est accordé au brigadier-chef de 2^e classe Fagala Keita, n^o m^{le} 807, du dépôt, pour en jouir à Conakry.

Police et Prisons -

En date du 20 janvier 1923 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Saint-Martin-de-Valamas (Ardèche), est accordé à M. Marois (Marcel), inspecteur de police de 5^e classe, qui compte 7 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Marois.

En date du 23 janvier 1922 :

Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel de la Police en service en Guinée française :

M. Pourroy, commissaire principal de 1^{re} classe, nouvellement affecté en Guinée, débarqué le 21 janvier 1923 du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est nommé commissaire central à Conakry en remplacement de M. Brouin, commissaire principal de 1^{re} classe, admis à la retraite.

Il est en outre chargé, à titre provisoire, du secteur Nord de la police de Conakry.

M. Constant, commissaire de 4^e classe, nouvellement affecté en Guinée débarqué à la même date du même paquebot, venant de Dakar, est chargé du secteur Sud de la police de Conakry.

M. Ramette, secrétaire de 3^e classe de commissariat ; MM. Martinet, Decoray, Leccia et Redon, inspecteurs de police de 3^e classe, nouvellement arrivés en Guinée, débarqués à la même date du même paquebot, venant de Dakar, sont affectés au commissariat central de Police de Conakry.

Postes et Télégraphes.

En date du 19 janvier 1923 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Libourne (Gironde), est accordé à M^{me} Feyte (Berthe),

dame employée de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes qui compte 29 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Santé et Assistance médicale

En date du 25 janvier 1923 :

M. Chachuat, manipulateur comptable contractuel à l'hôpital Ballay, retour de congé, débarqué à Conakry le 21 janvier 1923 du paquebot *Asie*, venant de France, reprend à la même date, les fonctions dont il est titulaire.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe Diop Youssoufa, nouvellement arrivé en Guinée, débarqué à Conakry le 21 janvier 1923 du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est affecté provisoirement à l'hôpital Ballay.

La sage-femme auxiliaire de 4^e classe Bintia Bangoura, nouvellement arrivée en Guinée, débarquée à Conakry le 21 janvier 1923, du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est affectée provisoirement à l'hôpital Ballay.

Travaux publics, Mines, Port

En date du 10 janvier 1923 :

M. Boulet, dessinateur de 3^e classe du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 6 janvier 1923, du paquebot *Foria*, venant de Dakar, est affecté au service central des Travaux publics.

En date du 22 janvier 1923 :

Est acceptée, pour compter du 22 janvier 1923, la démission de son emploi offerte par M^{me} Arienta, dame dactylographe au service des Travaux publics.

En date du 25 janvier 1923 :

M. Trochel, ouvrier d'art de 2^e classe du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, nouvellement arrivé en Guinée, débarqué à Conakry le 21 janvier 1923 du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est affecté au 1^{er} arrondissement des Travaux publics.

Trésor

En date du 23 janvier 1923 :

M. Coulet, commis de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française est nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1923, caissier du Trésor à Conakry, en remplacement de M. Pougeol, commis de 4^e classe, hospitalisé.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité de 400 francs prévue au tableau B annexé au décret du 31 décembre 1911.

Affaires diverses

En date du 15 janvier 1923 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 octobre 1922, fixant la date des opérations et la composition des Commissions de recrutement pour 1923 est modifié ainsi qu'il suit :

MM. l'Administrateur Mestré, commandant le cercle, président ;
Lieutenant Pacaud, membre ;
Docteur Patenostre, —

En date du 22 janvier 1923 :

a) L'observateur de la station météorologique de Mali (cercle de Labé) classée comme station de premier ordre (précédemment station de deuxième ordre) a droit au supplément de fonctions de 500 francs prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922.

b) Les observateurs des stations météorologiques de deuxième ordre de Boffa, Bissikrima, Ditinn, Dabola, Dubréka, Forécariah, Labé, Tougué, Youkounkoun, ont droit au supplément de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922.

Le paiement de ces indemnités aura lieu à compter du jour de l'ouverture des stations météorologiques susvisées et sera supporté par le chapitre XII, du Budget général.

TABLEAU INDICANT LES DATES D'ARRIVÉE A CONAKRY

du « Journal Officiel » de l'Afrique occidentale française (année 1922.)

NUMÉROS DES JOURNAUX	DATE DU JOURNAL OFFICIEL	DATE D'ARRIVÉE A CONAKRY
Nos 899	7 Janvier.	16 Janvier.
900	14 Janvier.	24 Janvier.
901	21 Janvier.	26 Janvier.
902	28 Janvier.	11 Février.
903	4 Février.	11 Février.
904	11 Février.	21 Février.
905	18 Février.	2 Mars.
906	25 Février.	13 Mars.
907	4 Mars.	13 Mars.
908	11 Mars.	17 Mars.
909	18 Mars.	25 Mars.
910	25 Mars.	30 Mars.
911	1 ^{er} Avril.	21 Avril.
912	8 Avril.	21 Avril.
913	15 Avril.	29 Avril.
914	16 Avril.	29 Avril.
915	22 Avril.	1 ^{er} Mai.
916	29 Avril.	7 Mai.
917	6 Mai.	12 Mai.
918	13 Mai.	22 Mai.
919	20 Mai.	27 Mai.
920	27 Mai.	12 Juin.
921	3 Juin.	12 Juin.
922	10 Juin.	19 Juin.
923	17 Juin.	24 Juin.
924	24 Juin.	10 Juillet.
925	1 ^{er} Juillet.	10 Juillet.
926	8 Juillet.	16 Juillet.
927	15 Juillet.	26 Juillet.
928	22 Juillet.	26 Juillet.
929	29 Juillet.	4 Août.
930	5 Août.	16 Août.
931	12 Août.	21 Août.
932	19 Août.	26 Août.
933	26 Août.	1 ^{er} Septembre.
934	2 Septembre.	11 Septembre.
935	9 Septembre.	18 Septembre.
936	16 Septembre.	30 Septembre.
937	23 Septembre.	1 ^{er} Octobre.
938	30 Septembre.	9 Octobre.
939	7 Octobre.	16 Octobre.
940	14 Octobre.	24 Octobre.
941	21 Octobre.	30 Octobre.
942	28 Octobre.	8 Novembre.
943	4 Novembre.	12 Novembre.
944	11 Novembre.	24 Novembre.
945	18 Novembre.	26 Novembre.
946	25 Novembre.	4 Décembre.
947	2 Décembre.	11 Décembre.
948	9 Décembre.	18 Décembre.
949	16 Décembre.	24 Décembre.
950	23 Décembre.	29 Décembre.
951	30 Décembre.	6 Janvier 1923.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 522, du 15 janvier 1922 : « Trésor », décision du 8 janvier 1923, page 16, 2^e colonne :

Au lieu de :

Une Commission composée de :

Membres :

MM
Lasserre, commis des Travaux publics.

.....
procéder à la destruction de 126.299 francs.....

Lire :

Une Commission composée de :

Membres :

MM
Lozachmeur, surveillant des Travaux publics.

.....
procéder à la destruction de 136.299 francs.....

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

pour le grade de contrôleur adjoint des Douanes

Un concours pour vingt places de contrôleurs adjoints des Douanes aura lieu les 18 et 19 octobre 1923 aux chefs-lieux des Colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Les demandes d'inscription doivent être adressées à M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (service du Personnel) et lui parvenir avant le 1^{er} juin 1923.

Pour tous renseignements concernant les conditions et le programme du concours, les candidats pourront s'adresser aux divers chefs de services des Douanes des Colonies du groupe.

INSTITUT COLONIAL DE BORDEAUX

L'Institut Colonial de Bordeaux, 16, Place de la Bourse, tient à la disposition de ses visiteurs, une salle de lecture où les fonctionnaires, officiers et colons de passage ou séjournant à Bordeaux peuvent se réunir et prendre connaissance des *Journaux officiels* de toutes nos Colonies et des principaux périodiques coloniaux.

INSTITUT COLONIAL FRANÇAIS

L'Institut Colonial français, met à la disposition de tous les coloniaux de passage à Paris, dans ses locaux situés 4, rue Volney, Paris (2^e), en plein centre et tout près des Boulevards, une salle de réunion et de lecture où peuvent être consultés les périodiques et quotidiens et les publications officielles de la Métropole et des Colonies.

Il y est ouvert un registre d'adresses où s'inscrivent les coloniaux de passage qui peuvent ainsi se retrouver pendant leur séjour.

HAUTEUR D'EAU (EN MILLIMÈTRES) ET NOMBRE DE JOURS DE PLUIE TOMBÉE
pendant les mois de septembre et octobre 1922.

LOCALITÉS	SEPTEMBRE		OCTOBRE	
	HAUTEUR en millimètres	NOMBRE de jours	HAUTEUR en millimètres	NOMBRE de jours

GUINÉE FRANÇAISE

Beyla.....	174	15	247	16
Boké.....	698,9	24	501,3	16
Conakry.....	969,8	24	351,7	15
Dinguiraye.....	331	19	225	14
Gueckédou.....	210	19	199	15
Koumbia.....	349	17	193	14
Kankan.....	379,3	18	185,3	17
Kindia.....	565	24	343,4	23
Kissidougou.....	459,7	25	302,6	22
Kouroussa.....	251	18	232	16
Mali.....	?	?	?	?
Mamou.....	132,4	26	224,5	23
N'Zérékoré.....	289,2	26	313,4	17
Pita.....	508	24	171	12
Siguiri.....	298,2	15	200,8	13

Les points d'interrogation se rapportent à des renseignements non parvenus.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le lundi **25 janvier 1923**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Pita**, consistant en un terrain avec bâtiments connu sous le nom de « Ville de Pita » d'une contenance de **30 hectares 52 ares 25 centiares**, connu sous le nom de « Ville de Pita » et borné de tous côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, suivant réquisition du 20 novembre 1922, n° **845**.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
CAZES.

AVIS

Le Capitaine suppléant légal du Sous-intendant militaire à Conakry a l'honneur d'informer MM. les créanciers de l'Etat que leur créances de l'exercice 1922 cessent d'être mandatables le **20 mars** et payables le **31 mars 1923**.

Il les invite, en conséquence, à déposer leur titres d'urgence et à percevoir le montant de leurs mandats dès que possible.

Conakry, le 2 janvier 1923.

VISCONTI.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Dabola.

Il sera procédé le **16 avril 1923**, à 8 heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Dabola**, formant le **lot 56** du plan de lotissement de **Dabola**, et mesurant **480 mètres carrés**.

La vente aura lieu au **Bureau de l'Administrateur de Dabola**, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (article 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une **mise à prix de 600 francs**.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Dabola et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal de l'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 27 janvier 1923.

1-2

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

COTE DES CHANGES

Chèque-Versement-Papier court

(Extrait du *Journal officiel* de la République française, du 31 décembre 1922).

	Cours moyen.
Londres.....	63 535
New-York.....	1370 50
Allemagne.....	0 20
Belgique.....	91 90
Danemark.....	283 50
Espagne.....	215 75
Hollande.....	543 »
Italie.....	69 70
Norvège.....	260 25
Prague.....	»
Roumanie.....	8 »
Serbie.....	»
Suède.....	372 50
Suisse.....	259 »
Vienne (100.000 couronnes).....	20 »

(Extrait du *Journal officiel* de la République française,
du 10 janvier 1923).

	Cours moyen.
Londres.....	68 535
New-York.....	1472 »
Allemagne.....	0 15
Belgique.....	91 30
Danemark.....	296 »
Espagne.....	230 25
Hollande.....	583 75
Italie.....	72 20
Norvège.....	273 »
Prague.....	40 40
Roumanie.....	7 95
Serbie.....	»
Suède.....	397 75
Suisse.....	278 75
Vienne (100.000 couronnes).....	21 »

ANNONCES

AVIS

La Société NASSER FRÈRES étant dissoute de par la mort de M. Saïd Nasser à Mamou, M. Chibli Assad Nasser à Kankan, reprend les affaires de la Société en son nom personnel.

AVIS

L'Imprimerie du Gouvernement ayant reçu des cartes de visite et enveloppes est en mesure d'exécuter toutes les commandes qui lui seront faites.

ÉTUDE DE M^e G. SORANO, NOTAIRE p. i. A CONAKRY

Société « de Mare, Rossé & C^{ie} »

Aux termes d'un acte passé devant M^e G. Sorano, notaire par intérim à Conakry (Guinée française), le 11 janvier 1923, et a été formé entre M. Eric de Mare, planteur, demeurant à Boké (Guinée française); M. Henri Rossé, planteur, demeurant à Conakry et M. André Liard, planteur, demeurant également à Conakry,

Une Société entre, d'une part, M. de Mare et M. Rossé comme associés en nom collectif, solidairement responsables, et d'autre part, M. Liard commanditaire,

Cette Société a pour objet :

1° La culture des tabacs fins et des tabacs corses en Afrique occidentale française;

2° La vente, l'échange des tabacs contre espèces ou marchandises;

3° Le commerce en factoreries de toutes marchandises dont le trafic est autorisé aux Colonies;

4° La vente des tabacs fins à l'Etat français, conformément aux accords intervenus ou à intervenir;

5° La culture de tous produits susceptibles de rapporter des bénéfices à la Société;

6° La culture d'assolement propre à la bonne marche de l'exploitation;

7° L'acquisition, la construction, la location et l'exploitation de toutes usines, établissements ou immeubles nécessaires au commerce ou aux industries ci-dessus;

8° L'aliénation par vente, échange ou l'apport ou l'affermage des biens, droits et valeurs de la Société.

La raison et la signature sociale sont : « DE MARE, ROSSÉ ET C^{ie} ».

La durée de la Société est de dix années à compter du onze janvier 1923.

Le siège social est à Boké, mais pourra être transféré en tout autre lieu selon qu'aviseront les gérants ci-après désignés. Il sera également créé un bureau à Mâcon (Saône-et-Loire), ou en tout autre lieu en France selon qu'aviseront les gérants; ce bureau est chargé de concentrer la correspondance et de tenir la comptabilité de la Société.

MM. de Mare et Rossé ont apporté conjointement à la Société, indépendamment de leur concours technique et pratique :

1° Le bénéfice des pourparlers engagés par eux en vue de l'obtention de diverses concessions en Guinée française d'une superficie de 400 hectares environ;

2° Le bénéfice des pourparlers engagés par eux relativement à l'achat de tabacs fins par le Ministère des Finances;

3° Le bénéfice des pourparlers par eux engagés en vue de l'obtention par ce Ministère d'une prime d'encouragement au profit de la Société suivant sa production.

L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement entend le rapport des gérants et celui du commissaire surveillant; elle discute les comptes, les approuve, ratifie les dividendes fixés par les gérants, autorise tous achats, échanges et ventes d'immeubles, toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts par voie d'émission d'obligation; enfin elle délibère et statue généralement sur toutes les affaires de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition des deux associés en nom collectif, apporter aux présents statuts les modifications reconnues utiles; elle peut décider notamment l'augmentation ou la réduction du capital social, son amortissement total ou partiel au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices ou sur le fonds de réserve, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, sa réunion ou fusion avec d'autres sociétés, sa transformation en société ou commandite par actions ou en société anonyme. Dans ces divers cas, l'assemblée doit réunir la totalité du capital social et ses délibérations doivent être prises à la majorité des 4/5^e des voix des associés présents.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par les gérants auxquels il est adjoint, si l'assemblée générale le juge convenable un ou plusieurs coliquidateurs nommés par elle.

L'assemblée générale continue d'exercer ses pouvoirs pendant le cours de la liquidation; elle peut notamment remplacer les liquidateurs, s'il y a lieu, approuver leurs comptes et leur donner décharge.

Tout l'actif social est réalisé par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus; ils peuvent notamment, en vertu d'une autorisation de l'assemblée

générale, faire la cession ou l'apport à une société française ou étrangère, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

Après l'acquit du passif et des charges, il sera prélevé sur le produit net de la liquidation, une somme égale au capital social pour le remboursement des parts; le surplus représentant des bénéfices sera réparti entre les gérants et les autres associés dans les proportions suivantes: 50 % aux gérants et 50 % à tous les associés (en nom collectif et commanditaires) proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Une expédition dudit acte de société a été déposée le 12 janvier 1923 au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de commerce et de justice de paix.

Pour extrait et mention :
G. SORANO.

ETUDE DE M^e G. SORANO, NOTAIRE p. i. A CONAKRY.

Succession vacante de M^{lle} Jeanne Gillet.

VENTE

après décès, par autorité de Justice,

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'étude et par le Ministère de M^e Sorano, notaire p. i. à Conakry commis par le jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry du 20 décembre 1922 :

D'UN IMMEUBLE

Dénommé « Villa Jeanne » situé à Conakry, près de l'hôpital Ballay, dans le 9^e boulevard, immatriculé au livre foncier de la commune de Conakry sous le n^o 343 consistant en un terrain d'une superficie de 590 mètres carrés, formant la parcelle 15 du lot 90 du plan cadastral de ladite commune, sur lequel est édiée une maison d'habitation du type logement de fonctionnaires à deux pièces carrelées de 4 m. 40 x 3 m. 90 avec véranda circulaire cimentée et dépendances (cuisine, douche et W. C.) aux angles nord-est et sud-est de la véranda, ledit immeuble confrontant du nord la 7^e avenue, du sud la parcelle 16 (lot 90) de l'est le 9^e boulevard et de l'ouest la parcelle 13 (lot 90), sur la mise à prix de..... **20.000 francs.**

L'adjudication aura lieu le samedi 24 février 1923 à 9 heures en l'étude de M^e Sorano, notaire p. i. à Conakry au Palais de justice aux requête, poursuite et diligence de M. Roger Cazes, Receveur de l'Enregistrement et curateur d'office aux successions vacantes.

G. SORANO.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e SORANO, détenteur du Cahier des charges.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MERCURIALES OFFICIELLES

1^{er} semestre 1923.

PRIX 0 fr .50

A VENDRE

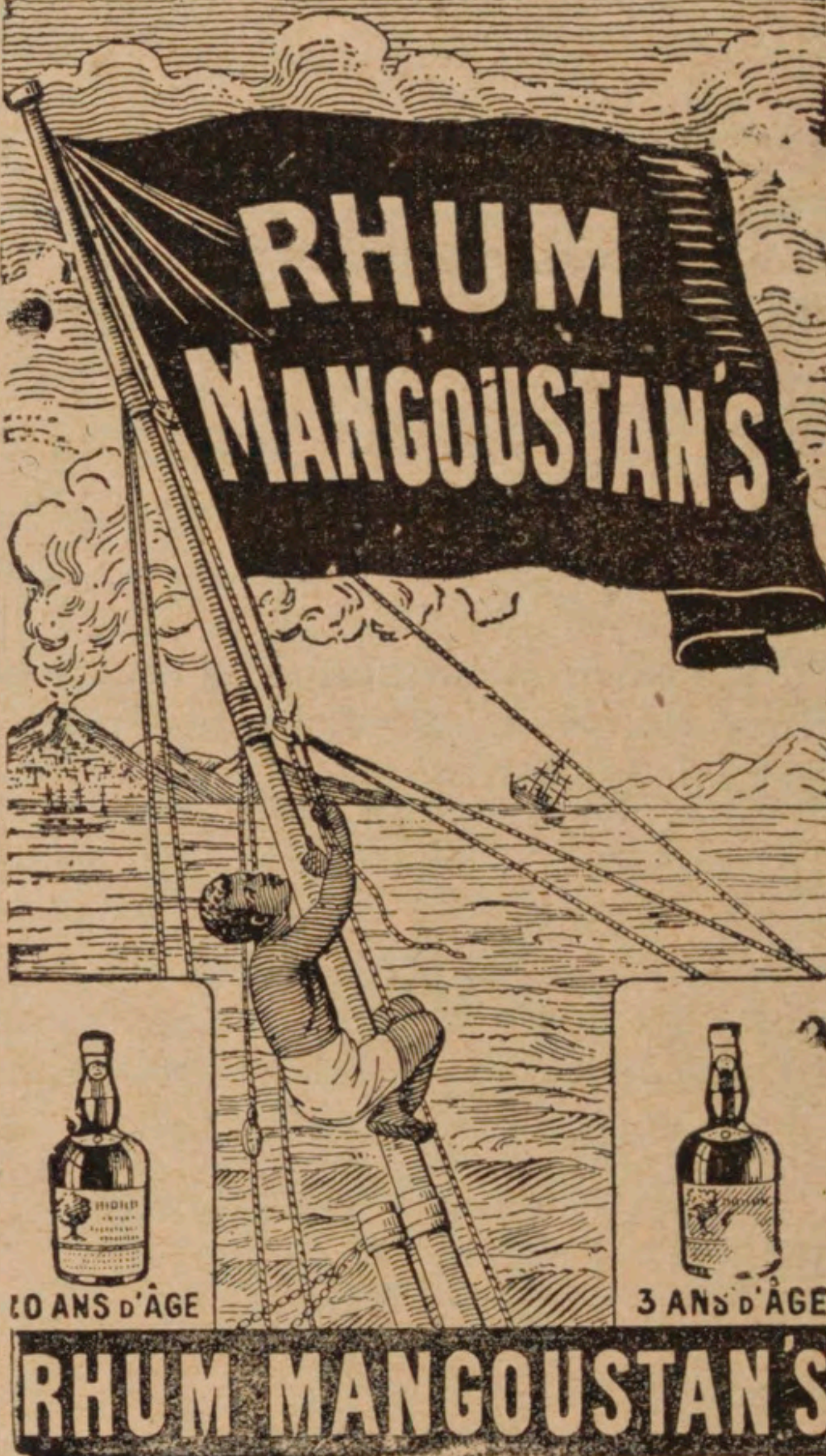
Un immeuble bâti

à usage de commerce et d'habitation, situé à Conakry, 6^e avenue (avenue du Gouvernement), en face la Maison M. Assad et Fils.

S'adresser à M. Elias Djaudé, Route du Niger, à côté de l'Hôtel du Niger.

1-3

GRANDE MARQUE



Les Successeurs de FOURNIE Frères et C^{ie}, BORDEAUX
16, RUE AZAM, 16.

MANUEL PRATIQUE

DE

LANGUE PEULH

par

L. ARRENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'A. O. F.

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 12 francs ; par la poste, recommandé, 14 fr. 10.

Vous pouvez gagner : 500.000 francs

AVEC 10 FRANCS EN SOUSCRIVANT

Le solde par mensualité de **vingt francs**, en achetant un **BON PANAMA A LOTS**.

Dès le premier versement de 10 francs on est seul propriétaire du titre dont le numéro est adressé immédiatement sur un contrat établi conformément à la loi spéciale du 12 mars 1900.

On participe immédiatement à tous les tirages et l'on a droit à la totalité des lots.

PROCHAIN TIRAGE : 15 FÉVRIER 1923. — GROS LOT : 500.000 FRANCS

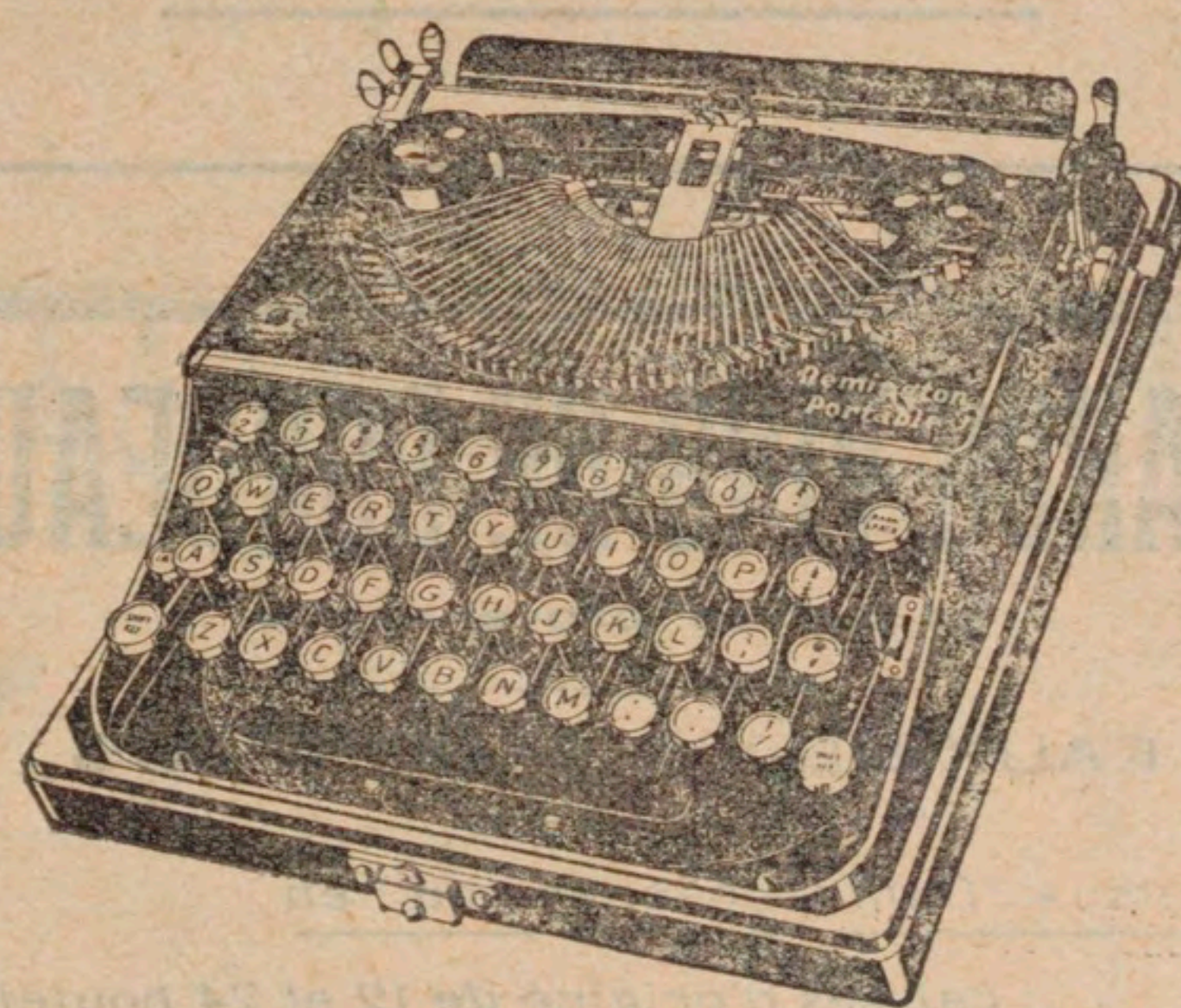
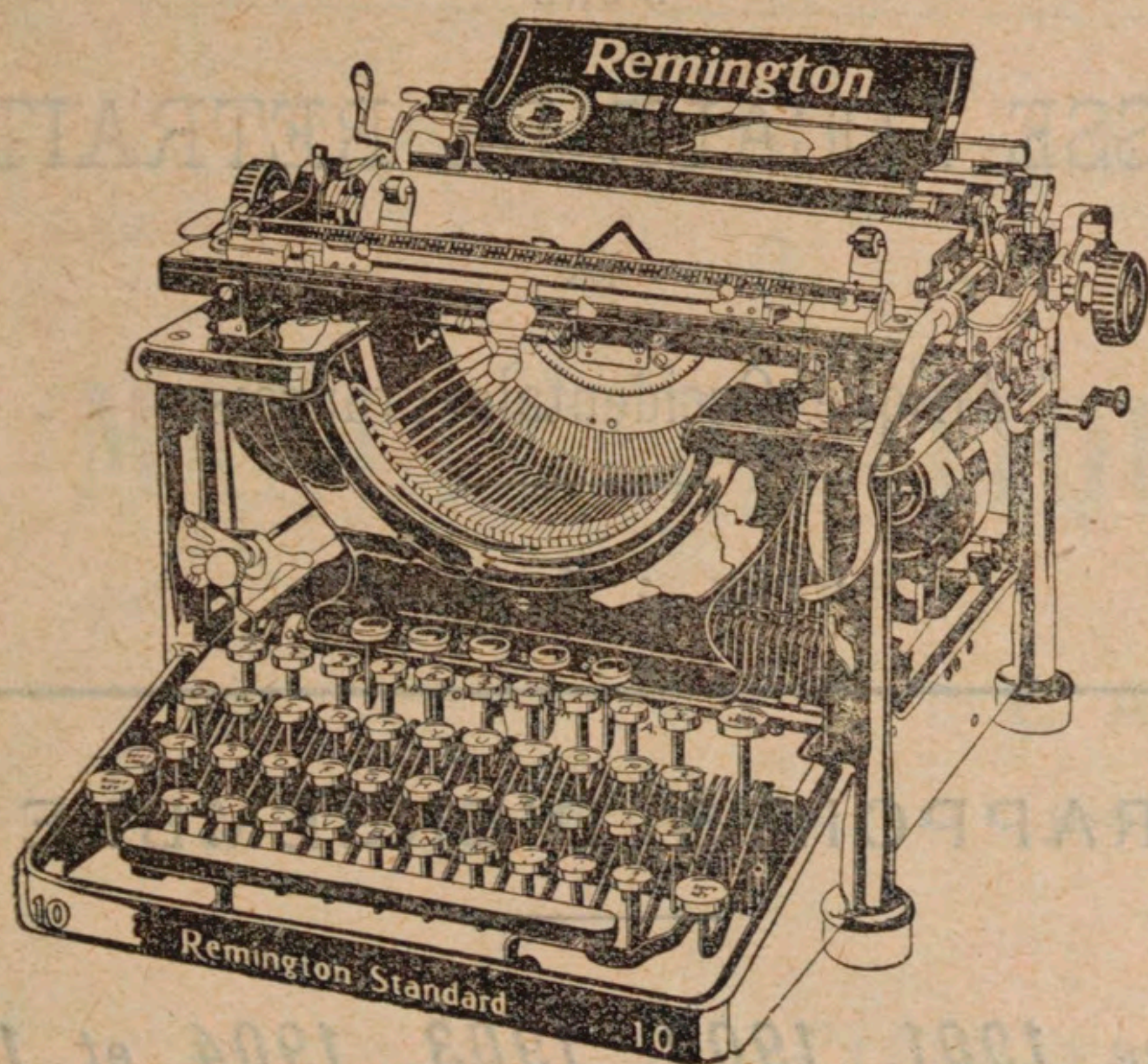
Près de **trois millions de lots par an**, tirage tous les trois mois.

Chaque bon peut gagner de **500.000 francs** à **1.000 francs** et doit être obligatoirement remboursé à **400 francs** par voie de tirage.

Envoyez, avec votre demande de souscription, adresse complète à M. le DIRECTEUR du COMPTOIR GÉNÉRAL DE CRÉDIT, 56, Rue Edmond-Rostand, à MARSEILLE et le numéro du titre vous sera envoyé contre remboursement de 10 francs.

Les encaissements mensuels se font sans frais à domicile.

Machine à écrire : REMINGTON



Représentant dépositaire pour la Guinée: J. GARZON, Conakry.

POUR QUELQUES JOURS SEULEMENT

Pour faire connaître notre fabrication, nous envoyons :

1° 1 superbe BAGUE, avec pierre, du plus joli effet — 2° 1 élégant COLLIER, avec cœur ou médaille en relief — 3° 1 jolie CHAÎNE DE MONTRE giletière, avec breloque — 4° 1 très belle ÉPINGLE DE CRAVATE, motif double perle. — Ces bijoux en titre T M inaltérable, sont d'une fabrication soignée et imitent l'or à s'y méprendre — 5° 1 coquette BOÎTE À POUDRE avec glace et houppe — 6° 1 CANIF « Le Pratique », avec deux lames — 7° 1 flacon de PARFUM « Origan » odeur subtile et persistante — Et enfin : 8° 1 RASOIR DE SURETÉ, genre « Gillette », en écrin, avec une lame, d'une valeur réelle de 10 francs.

LE TOUT CONTRE REMBOURSEMENT DE 12 FRANCS
Établissement FARMED, 110, Rue Réaumur, PARIS, 2°.

MEVAS ET SANDALETTES EN CUIR JAUNE

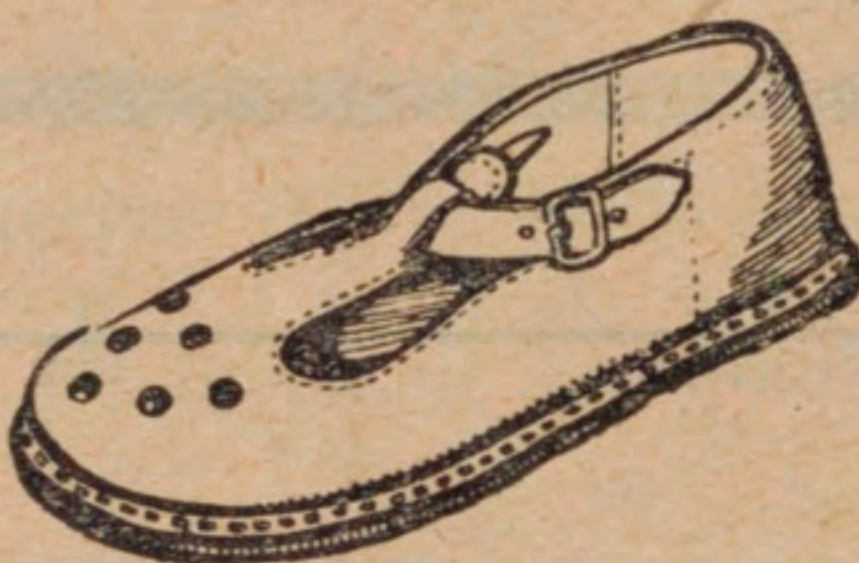
Garantis cousus tout le tour et d'une seule pièce

Modèle ci-contre disponible chez

MARL, 16, Rue Bab-el-Oued, ALGER

Pointures: 20 à 23 24 à 27 28 à 34 35 à 39 40 à 48

Prix: 5 fr. 6 fr. 8 fr. 10 fr. 13 fr.



Le même article se fait en cuir noir aux mêmes prix.

Prix défiant toute concurrence à qualité égale.

Afin de faire apprécier ma fabrication, j'expédie à partir d'une paire, par poste, contre-remboursement. Prix spéciaux par douzaines de paires. La Maison n'a pas de succursale.

1-3

GRANDS VINS DE BORDEAUX

et autres provenances

EAUX-DE-VIE & COGNACS

en fûts - Dames-jeannes ou en

caisses d'origine de 12 et 24 bouteilles

CRÉDIT VINICOLE Bordeaux

ÉTABLI EN 1877

3-6

1 f. p. m.

EXCELSIOR

le seul illustré quotidien français paraissant sur 6 ou 8 pages et donnant par le texte et l'image tous les événements du monde entier, a réduit le prix de ses abonnements.

La collection d'

EXCELSIOR

constitue une documentation photographique de 1^{er} ordre.

Prix des Abonnements aux Colonies :
Trois mois. 18 fr. | Six mois. 34 fr. | Un an. 65 fr.
En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou
chèque postal (Compte n° 5970), demander la liste des

PRIMES GRATUITES

FORTE ÉCONOMIE SUR L'ACHAT AU NUMÉRO

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Prix à Conakry : 1 franc, par la poste : 1 fr. 50.

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922.)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, 12 francs; par la poste, recommandé, 14 fr. 10.

COMPAGNIE BELGE MARITIME DU CONGO

SOCIÉTÉ ANONYME

Novembre 1922

Siège social: ANVERS, 67, REMPART SAINTE-CATHERINE

Adresse Télégraphique: "BELCONGO"

Avril 1923

Service Postal Accéléré entre ANVERS, le CONGO et vice-versa

THORAIRE PROVISORE

Anversville		Albertville		Elisabethville		Thysville		Anversville		Albertville		Elisabethville		Thysville		Anversville		Albertville		Elisabethville	
Jour	Date 1922	Jour	Date 1922	Jour	Date 1922	Jour	Date 1922	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923
ALLER																					
ANVERS..... Départ.	Jendi 16 Nov.	Vend. 1 ^{er} Déc.	Sam. 16 Déc.	Lundi 1 ^{er} Jan.	Mardi 16 Jan.	Jendi 1 ^{er} Fév.	Vend. 16 Fév.	Sam. 2 Mars	17 Mars	Dim. 1 ^{er} Avr.	Lundi 16 Avril	LA PALLICE..... (facultatif).	Mardi 21 »	Mer. 22 »	Jendi 23 »	Sam. 24 »	Dim. 25 »	Jendi 26 »	Sam. 27 »	Dim. 28 »	Jendi 29 »
CASABLANCA..... (facultatif).	Mardi 21 »	Mer. 22 »	Jendi 23 »	Sam. 24 »	Dim. 25 »	Jendi 26 »	Sam. 27 »	Dim. 28 »	Jendi 29 »	Sam. 30 »	1 ^{er} Jan. 31 »	TÉNÉRIFFE.....	Mardi 21 »	Mer. 22 »	Jendi 23 »	Sam. 24 »	Dim. 25 »	Jendi 26 »	Sam. 27 »	Dim. 28 »	Jendi 29 »
DAKAR.....	Jendi 26 »	Mer. 27 »	Lundi 28 »	Sam. 29 »	Dim. 30 »	Jendi 31 »	1 ^{er} Jan. 1 ^{er} Fév.	2 Mars	3 Mars	4 Mars	5 Mars	DAKAR.....	Mardi 21 »	Mer. 22 »	Jendi 23 »	Sam. 24 »	Dim. 25 »	Jendi 26 »	Sam. 27 »	Dim. 28 »	Jendi 29 »
CONAKRY.....	Mardi 28 »	Mer. 29 »	Lundi 30 »	Sam. 31 »	Dim. 1 ^{er} Jan.	Jendi 2 ^{er} Jan.	3 Jan.	4 Jan.	5 Jan.	6 Jan.	7 Jan.	TÉNÉRIFFE.....	Mardi 21 »	Mer. 22 »	Jendi 23 »	Sam. 24 »	Dim. 25 »	Jendi 26 »	Sam. 27 »	Dim. 28 »	Jendi 29 »
GRAND BASSAM..... (facultatif).	Jendi 30 »	Mer. 31 »	Lundi 1 ^{er} Jan.	Sam. 2 ^{er} Jan.	Dim. 3 ^{er} Jan.	Jendi 4 ^{er} Jan.	5 Jan.	6 Jan.	7 Jan.	8 Jan.	9 Jan.	CASABLANCA..... (facultatif).	Mardi 21 »	Mer. 22 »	Jendi 23 »	Sam. 24 »	Dim. 25 »	Jendi 26 »	Sam. 27 »	Dim. 28 »	Jendi 29 »
BANANE.....	Lundi 4 Déc.	Mardi 5 Déc.	Mer. 6 Déc.	Jendi 7 Déc.	Sam. 8 Déc.	Dim. 9 Déc.	Jendi 10 Déc.	11 Déc.	12 Déc.	13 Déc.	14 Déc.	LA PALLICE.....	Mardi 21 »	Mer. 22 »	Jendi 23 »	Sam. 24 »	Dim. 25 »	Jendi 26 »	Sam. 27 »	Dim. 28 »	Jendi 29 »
BOMA..... Arrivée.	Lundi 4 »	Mardi 5 »	Mer. 6 »	Jendi 7 »	Sam. 8 »	Dim. 9 »	Jendi 10 »	11 »	12 »	13 »	14 »	ANVERS..... Arrivée.	Mardi 21 »	Mer. 22 »	Jendi 23 »	Sam. 24 »	Dim. 25 »	Jendi 26 »	Sam. 27 »	Dim. 28 »	Jendi 29 »
MATADI..... Arrivée.	Mer. 6 »	Jendi 7 »	Sam. 8 »	Dim. 9 »	Jendi 10 »	11 »	12 »	13 »	14 »	15 »	16 »										
RETOUR																					
MATADI..... Départ.	Dim. 17 Déc.	Lundi 18 »	Vend. 22 »	Dim. 24 »	Mardi 26 »	Mer. 27 »	Jendi 28 »	Sam. 29 »	Dim. 30 »	Jendi 31 »	1 ^{er} Jan. 1 ^{er} Fév.	BOMA..... Départ.	Mardi 21 »	Mer. 22 »	Jendi 23 »	Sam. 24 »	Dim. 25 »	Jendi 26 »	Sam. 27 »	Dim. 28 »	Jendi 29 »
BOMA.....	Lundi 18 »	Vend. 22 »	Dim. 24 »	Mardi 26 »	Mer. 27 »	Jendi 28 »	Sam. 29 »	Dim. 30 »	Jendi 31 »	1 ^{er} Jan. 1 ^{er} Fév.	2 Fév.	GRAND BASSAM..... (facultatif).	Mardi 21 »	Mer. 22 »	Jendi 23 »	Sam. 24 »	Dim. 25 »	Jendi 26 »	Sam. 27 »	Dim. 28 »	Jendi 29 »
BANANE.....	Lundi 18 »	Vend. 22 »	Dim. 24 »	Mardi 26 »	Mer. 27 »	Jendi 28 »	Sam. 29 »	Dim. 30 »	Jendi 31 »	1 ^{er} Jan. 1 ^{er} Fév.	2 Fév.	CONAKRY.....	Mardi 21 »	Mer. 22 »	Jendi 23 »	Sam. 24 »	Dim. 25 »	Jendi 26 »	Sam. 27 »	Dim. 28 »	Jendi 29 »
CONAKRY.....	Dim. 24 »	Mardi 26 »	Mer. 27 »	Jendi 28 »	Sam. 29 »	Dim. 30 »	Jendi 31 »	1 ^{er} Jan. 1 ^{er} Fév.	2 Fév.	3 Fév.	4 Fév.	DAKAR.....	Mardi 21 »	Mer. 22 »	Jendi 23 »	Sam. 24 »	Dim. 25 »	Jendi 26 »	Sam. 27 »	Dim. 28 »	Jendi 29 »
DAKAR.....	Mardi 26 »	Mer. 27 »	Jendi 28 »	Sam. 29 »	Dim. 30 »	Jendi 31 »	1 ^{er} Jan. 1 ^{er} Fév.	2 Fév.	3 Fév.	4 Fév.	5 Fév.	TÉNÉRIFFE.....	Mardi 21 »	Mer. 22 »	Jendi 23 »	Sam. 24 »	Dim. 25 »	Jendi 26 »	Sam. 27 »	Dim. 28 »	Jendi 29 »
TÉNÉRIFFE.....	Vend. 29 »	Dim. 31 »	1 ^{er} Jan. 1 ^{er} Fév.	2 Fév.	3 Fév.	4 Fév.	5 Fév.	6 Fév.	7 Fév.	8 Fév.	9 Fév.	CASABLANCA..... (facultatif).	Mardi 21 »	Mer. 22 »	Jendi 23 »	Sam. 24 »	Dim. 25 »	Jendi 26 »	Sam. 27 »	Dim. 28 »	Jendi 29 »
CASABLANCA..... (facultatif).	Dim. 31 »	1 ^{er} Jan. 1 ^{er} Fév.	2 Fév.	3 Fév.	4 Fév.	5 Fév.	6 Fév.	7 Fév.	8 Fév.	9 Fév.	10 Fév.	LA PALLICE.....	Mardi 21 »	Mer. 22 »	Jendi 23 »	Sam. 24 »	Dim. 25 »	Jendi 26 »	Sam. 27 »	Dim. 28 »	Jendi 29 »
ANVERS..... Arrivée.	Mer. 3 Jan.	Vend. 5 »	Dim. 7 »	Jendi 8 »	Sam. 9 »	Dim. 10 »	Jendi 11 »	Sam. 12 »	Dim. 13 »	Jendi 14 »	15 »	ANVERS.....	Mardi 21 »	Mer. 22 »	Jendi 23 »	Sam. 24 »	Dim. 25 »	Jendi 26 »	Sam. 27 »	Dim. 28 »	Jendi 29 »

La Compagnie se réserve le droit de modifier les indications de ce tableau à n'importe quel moment et sans avis préalable.

Ces bateaux possèdent de luxueux aménagements pour passagers de 1^{re} et de 2^e classe, les cabines sont spacieuses, bien aérées et toutes sont pourvues de ventilateurs électriques.

Un personnel nombreux
des dames et des enfans.

Un médecin diplômé se trouve toujours à bord.

Le prix de passage comprend : une nourriture abondante et variée et une bouteille de vin ou deux bouteilles de bière, ou deux bouteilles d'eau minérale par jour, au choix du passager, qui indépendamment de l'allocation quotidienne peut toujours se procurer des consommations de 1^{er} choix à des prix modérés.

Des billets d'aller-retour pour La Pallice et Anvers sont émis à des prix très réduits et sont valables pendant 12 mois.

Pour tous renseignements s'adresser à ELDER Dempster & Co Ltd, Conakry.